

Orientation**9/20****CLAP****FICHE N°248 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Générateur

Chaudière

Réglementation nationale

Exigence essentielle

Référence directive :

Article 2 § 2- 97/23/CE

Article 4 § 1.1- 97/23/CE

Annexe I § 2.3- 97/23/CE

Annexe I § 2.10b et 2.11.1-
97/23/CE**Accepté par le GTP :****03/11/2003****Accepté par le CLAP :****03/11/2003****Sujet :**

Nouvelle approche – Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinés à être exploités sans présence humaine permanente

Question :

Des exigences nationales additionnelles à la directive Équipements sous pression (DESP) relatives à la conception, l'évaluation de conformité et l'installation de dispositifs de sécurité pour des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinées à être exploités sans présence humaine permanente sont-elles possibles ?

Réponse :

Non.

Lorsque

- la chaudière est destinée à être exploitée sans présence humaine permanente
- les dangers particuliers relatifs à cette situation sont pris en compte lors de l'analyse de risques et pour la conception de l'ensemble et de ses systèmes de sécurité
- l'ensemble respecte toutes les dispositions pertinentes de la directive (y compris une description du mode d'exploitation prévu ainsi que des systèmes de sécurité associés dans les instructions de service)

toute exigence de conception complémentaire constituerait une restriction ou un obstacle à la mise sur le marché.

Des exigences nationales peuvent imposer à l'utilisateur de contrôler périodiquement le fonctionnement du système de sécurité. Elles doivent alors être basées sur des critères techniques de conception du système de sécurité afin de garantir que pour des systèmes de sécurité équivalents les mêmes exigences opérationnelles s'appliquent.

Voir également CLAP 21 - Orientation 8/3, CLAP 66 - Orientation 3/4 et CLAP 247 - Orientation 9/18.

Note : La CLAP 256 - Orientation 8/15 identifie les principales exigences essentielles de sécurité applicables aux chaudières destinées à fonctionner sans présence humaine permanente.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.